Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

RAPPORT QUINQUENNAL

2017 - 2021

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

TRANSFERT DE CHARGES

adour madiran
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

SOMMAIRE

I. DÉFINITION DU RÔLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION P.3

II. HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA CLECT DEPUIS LA FUSION P.9

III. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION P.16

IV. ÉVOLUTION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUR LE BUDGET COMMUNAUTAIRE P.21

IV. SYNTHÈSE P.25

PRÉAMBULE

La loi de finances pour 2017 a introduit une nouvelle disposition, codifiée au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), qui prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC), au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

Le Président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique est en effet tenu de faire le bilan des modifications intervenues sur ces reversements obligatoires au terme du premier cycle de 5 années défini par la loi. Le rapport dument établi est soumis au débat du conseil communautaire.
La période rétrospective débutant avec la fusion des intercommunalités antérieures, ce rapport rend compte de toutes les décisions de modification adoptées par le nouvel ensemble intercommunal depuis le 1er janvier 2017.

Il ne traite pas des accords passés dans le cadre des EPCI préexistants.
Ce travail est l'occasion de rappeler en transparence l'origine des corrections opérées sur les montants d'attributions de compensation communales pouvant expliquer les écarts constatés entre communes et la légitimité de montants négatifs le cas échéant.

L'obligation réglementaire attachée à la formalisation de ce rapport porte sur deux volets :

- le recensement des variations opérées sur les attributions de compensation communales pour la période 2017 à 2020 rappelant l'objet de chaque décision de modification ;
- l'analyse de l'évolution des charges attachées aux services et équipements transférés sur la période ayant fait l'objet d'une retenue sur les AC après évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

I. DÉFINITION DU RÔLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

I. DÉFINITION DU RÔLE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

1- UN OUTIL DE NEUTRALISATION DES JEUX DE TRANSFERTS FINANCIERS ENTRE LES MEMBRES DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

A - Un outil de neutralisation fiscale

De part la fusion des intercommunalités en 2017, le régime de fiscalité de la communauté de communes Vic-Montaner (Fiscalité Professionnelle Unique) l'a emporté sur le régime des communauté de Communes Val d'Adour Madiranais et Adour Rustan Arros (Fiscalité Additionnelle).

C'est ainsi que conformément à la loi Notre qui définit les nouveaux périmétres des Établissements Public de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes Adour Madiran a appliqué le type de fiscalité le plus intégré des EPCI préextistants.

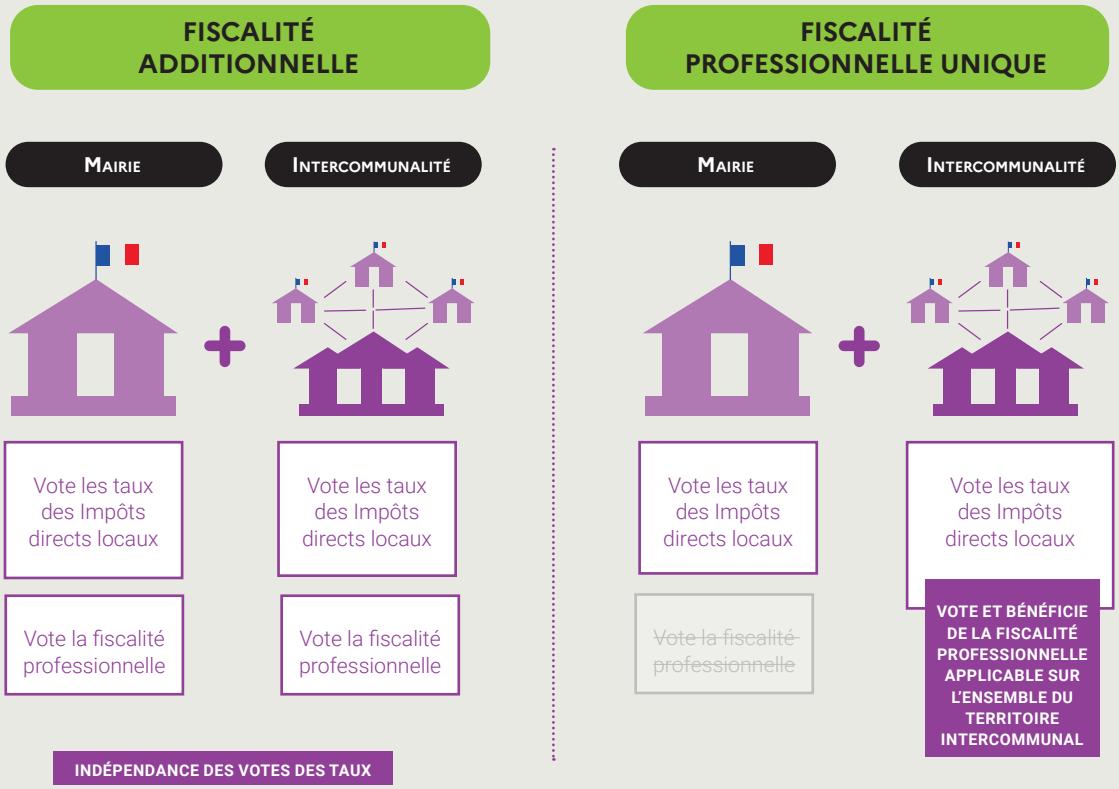

Pour garantir la neutralité fiscale lors du passage en FPU pour les communes membres ainsi que pour les EPCI, la législation prévoit le mécanisme des Attributions de Compensation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

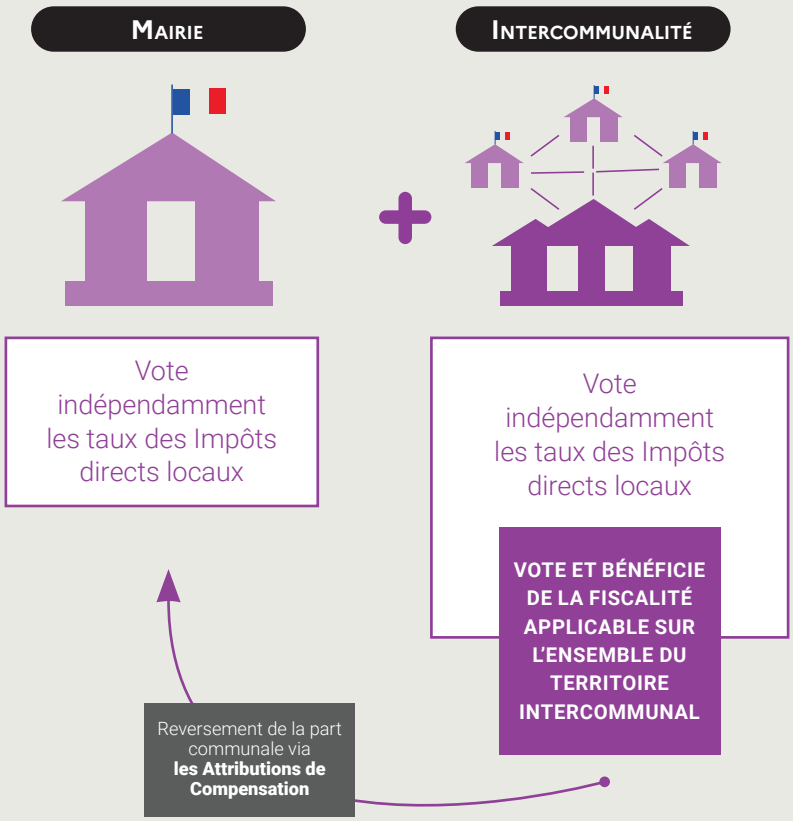

Les Attributions de Compensation...

- Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la Communauté de Commune qui lève une fiscalité professionnelle unique. Elle peut être positive ou négative.
- Le montant de l'attribution de compensation est corrigé lors de chaque transfert de compétence, afin de prendre en compte le coût des charges transférées.
- L' Attribution de compensation est figée et ne peut être indexée sans procédure dédiée
- Elle est égale à la somme de la fiscalité professionnelle transférée à la Communauté de Communes minorée des charges transférées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

L'HARMONISATION DES TAUX DE FISCALITÉ

L'ACTE FONDATEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

La gouvernance de l'EPCI avait en 2017 émis deux souhaits :

- Neutralité fiscale pour les contribuables
- Neutralité financière pour la CCAM et les communes membres

C'est ainsi que les 72 communes membres de l'EPCI ont sû assoir la collectivité en privilégiant les valeurs de solidarité et de cohésion territoriale.
Pour garantir la faisabilité de cette volonté politique, en se conformant au Code général des impôts et au Code général des collectivité territoriales, l'harmonisation des taux de fiscalité s'est établie autour des taux les plus bas appliqués sur les anciens EPCI.

En conséquence, les taux votés par les communes des deux autres territoires ont augmentés.

Ce sur plus de fiscalité a été reversé par les communes concernées à la Communauté de Communes par le bias des Attributions de Compensation.

DÉTERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

POUR LES COMMUNES MEMBRES DES ANCIENNES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES VAL D'ADOUR MADIRANAIS ET ADOUR RUSTAN ARROS

Cette première étape essentielle a facilité le travail d'uniformisation des compétences et des transferts de charges qui en dépendaient.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

B - Un outil de compensation des charges transférées dans le cadre des transferts ou restitutions de compétences intercommunales

L'attribution de compensation est également l'outil de compensation des charges transférées lors de chaque transfert ou restitution de compétences entre communes et EPCI.

Lorsqu'une compétence transférée était exercée par une commune, quel que soit le mode de gestion, l'ensemble des moyens communaux attachés à la compétence sont transférés à l'intercommunalité.

Afin de donner à cette dernière les moyens d'assumer le coût de ces services et/ou équipements, les attributions de compensation de la commune sont alors ajustées en tenant compte de l'évaluation financière de la charge transférée.

La commune ne supporte plus les charges liées aux compétences transférées et reverse à l'intercommunalité les recettes qui lui permettaient de l'assumer.
La communauté de commune dispose en contrepartie de la compétence transférée d'une nouvelle recette via les attributions de compensation.

1- LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - CLECT

Le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est de proposer le montant de ce qui doit être retenu aux communes ou EPCI en cas de transfert de compétences. Pour ce faire, la CLECT doit respecter une méthodologie d'évaluation définie par les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Le législateur précise les modalités d'une évaluation conforme au droit commun sur les principes suivants :

• La CLECT doit évaluer les charges d'après les derniers comptes administratifs, donc sur des charges passées réellement constatées dans les comptes des communes
• Elle reste totalement libre pour définir la période d'étude des charges. Le choix de la durée de recensement s'établit notamment d'après la nature de la dépense afin d'établir une évaluation aussi pertinente que possible.
• Cette évaluation doit comprendre l'évaluation des charges de fonctionnement (coût net annuel) et celle des charges d'investissement annualisées (coût d'acquisition ou de constitution des éléments figurant à l'actif rapporté à la durée de vie théorique de ces mêmes biens).

L'évaluation définitive doit être proposée par le rapport de la CLECT au plus tard 9 mois suivant le transfert d'une compétence.

Le montant des charges évaluées doit être validé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 des conseils représentant la moitié de la population ou l'inverse), sur proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Sa validation permet d'acter le montant de la retenue définitive opérée sur les AC communales avant la fin de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

CLECT - Contenu du rapport

- La CLECT évalue les charges selon l'article 1609 nonies C du CGI
- La CLECT a toute latitude **pour étendre son champ d'investigation** et produire tout élément d'information en complément de ceux qui **sont expressément mentionnés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI**
- Elle évalue ses propositions par une délibération sur son rapport

RETOUR CLECT

Les communes doivent valider l'évaluation conforme au droit commun

- Le rapport CLECT est voté **à l'unanimité simple des membres dans un délai de 3 mois**
- Le rapport est transmis **aux communes.** Ce rapport doit être approuvé par délibérations **concordantes de la majorité qualifiée des conseil municipaux** à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux representant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes réprésentant les deux tiers de la population de l'EPCI. L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse est requis lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population de l'EPCI.

NON APPROBATION DU RAPPORT

APPROBATION DU RAPPORT

Le conseil communautaire peut aussi proposer des modalités alternatives de correction des attributions de compensation

→ CORRECTIONS DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN

- Ces propositions peuvent être issues des travaux complémentaires de la CLECT
- Le **conseil communautaire** doit approuver ces propositions à la **majorité des deux tiers**
- **Les conseils municipaux intéréssés doivent également approuver la correction** (à la majorité simple pour chacun). **À défaut, elle ne s'applique pas au communes qui ne l'auraient pas validée**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

II. HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA CLECT DEPUIS LA FUSION

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

II. HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA CLECT DEPUIS LA FUSION

En cas de fusion, il n'y a pas de recalcul des AC existantes.
De fait, la CC Adour Madiran a hérité au 1er janvier 2017 des AC qui étaient en place au 31 décembre 2016 et qui représentaient un reversement obligatoire de 681 800 € sur 23 communes et une ressource de 1 491€ provenant de 4 communes. Il convient de noter que 2 communes n'avaient pas d'attributions de compensation.

MÉTHODE

Après une étude menée par le comptable public, chaque commune a reçu une fiche détaillant la fiscalité professionnelle basculée à l'EPCI **lors du passage en FPU.**

En regroupant ces données sur les deux anciens territoires, le montant des attributions de compensation en faveur des communes a pu être déterminé.

Les reversements ont été augmentés de 2 415 411€ pour compenser les transferts de ressources fiscales associés au passage en FPU des 43 communes du Val d'Adour Madiranais et Adour Rustan Arros.

Il convient de noter que 3 communes de l'ancienne communauté de communes Vic Montaner, ayant intégré l'EPCI après la réforme de la Taxe Professionnelle, voient leurs attributions de compensation augmenter par la restitution du montant du FNGIR jusqu'alors prélevé à l'EPCI et depuis des attributions de compensation.

Dans le cadre de l'harmonisation, ces communes gèrent depuis 2017 directement ce prélèvement sur leurs ressources. La Communauté de Communes restitue le prélèvement qu'elle opérait sur les attributions de compensation.

Sur la même étude menée lors du passage en FPU, les communes ont eu individuellement l'étude d'impact d'uniformisation des taux de fiscalité.

Cette uniformisation des taux a conduit ces mêmes communes à reverser 1 245 732€.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

Au 1er janvier 2017 :

	31/12/2016		09/03/2017		27/03/2017
	CHARGES TRANSFÉRÉES	RECETTES TRANSFÉRÉES	CHARGES TRANSFÉRÉES (Harm. taux)	RECETTES TRANSFÉRÉES (FPU)	ATTRIBUTION DE COMPENSATION
CCVM	1 491,00 €	681 800,00 €		94 596,00 €	774 905,00 €
CCVAM	-	-	725 359,00 €	1 879 244,00 €	1 153 885,00 €
CCARA	-	-	520 3735,00 €	536 167,00 €	15 794,00 €

La première fonction de l'attribution de compensation, une fois mise en place pour compenser les transferts de fiscalité, est de compenser les transferts de charges entre les deux niveaux de gestion.

LE 9 MARS 2017 : 1ÈRE CLECT

Installation des membres de la CLECT
Élection du président de commission
Rôle de la CLECT
Évaluation du montant du transfert de charges

LE 23 MARS 2017

Adoption du rapport de la CLECT en Conseil Communautaire

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

LE 6 AVRIL 2017

Adoption du rapport de la CLECT en Conseil Communautaire

ADOPTION À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

TRAVAIL PRÉPARATOIRE À L'UNIFORMISATION DES COMPÉTENCES

A compter du mois d'avril 2017 et ce jusqu'au mois de septembre, les élus communautaires réunis en réunions des maires organisées par pôle, en commissions thématiques, en bureau des vice-présidents et en conseil communautaire, ont déterminé les compétences faisant l'objet d'étude dans le cadre d'un exercice de la compétence à l'échelle intercommunale au 1er janvier 2018.

	Compétences exercées en 2017 sur les territoires		
	CCVM	CCVAM	CCARA
Voirie frappée d'intérêt communautaire		X	X
Petite Enfance	X	X	X
Affaires extrascolaires		X	X
Gendarmerie	X		
Culture - Médiathèque et diffusion de spectacles d'intérêt communautaire	X		
Affaires scolaires et périscolaires		X	X
Équipements sportifs	X		
Très haut débit	X		
PLUI - en cours d'étude			

Le 15 septembre 2017, le Président de la CLECT convoque les membres afin de présenter le rapport qui présente la méthode d'évaluation extension / restitution de compétences au 1er janvier 2018.

LE 15 SEPT. 2017 : 2ÈME CLECT

Rapport : Présentation de la méthode d'évaluation du transfert de charges extension / restitution de compétences

MÉTHODE VALIDÉE DANS SON ENSEMBLE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 15 DÉCEMBRE 2017

MÉTHODE VALIDÉE DANS SON ENSEMBLE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

1- ÉVALUATION DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Une fois la méthode validée par l'ensemble des élus du bloc communal, les agents communautaires et communaux, ont à l'aide de grilles, évalué le coût des compétences transférées.

Extension de la compétence scolaire et périscolaire à l'ensemble du territoire intercommunal au 1er janvier 2018

MÉDIATHÈQUE
51 242,92 €

SCOLAIRE & PÉRISCOLAIRE
1 147 758,77 €

EXTRASCOLAIRE
49 890,26 €

GÉMAPI
51 646,66 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

Tableau des compétences exercées au 1er janvier 2018 :

	Compétences exercées en 2018 sur les territoires		
	CCVM	CCVAM	CCARA
Voirie frappée d'intérêt communautaire		X	X
Petite Enfance	X	X	X
Affaires extrascolaires	X	X	X
Gendarmerie	X		
Culture - Médiathèque et diffusion de spectacles d'intérêt communautaire	X	X	X
Affaires scolaires et périscolaires	X	X	X
Équipements sportifs	X		
Très haut débit	X		
PLUI - en cours d'étude			

3ÈME CLECT - LE 1ER MARS 2018

ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

29 MARS 2018

APPROBATION DU RAPPORT EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADOPTÉ : 84 POUR - 2 CONTRE

DÉTERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
AU 1ER JANVIER 2018

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

L'étude menée pour l'harmonisation des comptétences a donnée lieu à la rédaction d'une fiche de synthèse présentée en commissions thématiques, en commissions finances, puis en conseil communautaire.

Pour les compétences suivantes, la présentation de cette fiche a mené aux conclusions suivantes :

→ **Voirie d'intérêt communautaire** : Exercice au 1er janvier 2018 de la compétence aux mêmes conditions que 2017.

→ **Gendarmerie** : Les communes de Castelnau Rivière Basse, Maubourguet et Rabastens ont souhaité garder la gestion du bâtiment à l'échelle communale

→ **Très haut débit :** Les communes du département des Hautes-Pyrénées n'ont pas de charge financière liée à cette compétence assumée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

→ **PLUi :** La Communauté de Communes Adour Madiran reprend l'élaboration du PLUi ou PADDI existants sur les trois anciennes intercommunalités.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

III. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017

COMMUNES EX CC VIC MONTANER	Compensation au 31-12-2016	FNGIR	Compensation au 01-01-2017
ANDREST	29 970 €	ds	29 970 €
ARTAGNAN	8 813 €		8 813 €
BENTAYOU-SEREE	- 200 €		- 200 €
CAIXON	5 889 €		5 889 €
CAMALES	11 262 €	38 841 €	49 743 €
CASTEIDE DOAT	- 69 €		- 69 €
CASTERA LOUBIX	- 9€		- 9€
ESCAUNETS	8 117 €		8 117 €
LABATUT FIGUIERES	1 813 €		1 813 €
LAMAYOU	10 303 €		10 303 €
MARSAC	836 €		836 €
MAURE	4 629 €		4 629 €
MONSEGUR	145 €		145 €
MONTANER	13 856 €		13 856 €
NOUILHAN	28 661 €		28 661 €
OROIX	9 335 €		9 335 €
PINTAC	-		-
PONSON DEBAT	153 €		153 €
PONTIACQ-VIELLEPINTE	8 328 €		8 328 €
PUJO	43 870 €	50 738 €	50 738
SANOUS	-		-
SEDZE MAUBECQ	2754 €		2754 €
SAINT LEZER	1 356 €		1 356 €
SIARROUY	3 536 €		3 536 €
TALAZAC	129 €		129 €
TARASTEIX	11 388 €		11 388 €
VIC-EN-BIGORRE	477 996 €		477 996 €
VILLENAVE-P-BÉARN	- 1 213 €		- 1 213 €
VILLENAVE-P-MARSAC	661 €	5 377 €	6 038 €
TOTAL	**680 309 €**		**774 905 €**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

COMMUNES EX CC VAL D'ADOUR MADIRANAIS	Charges transférées au 01-01-2017	Recettes transférées au 01-01-2017	Compensation au 01-01-2017
AURIEBAT	0 €	- 681 €	- 681 €
CASTELNAU RIVIÈRE BASSE	0 €	42 032 €	42 032 €
CAUSSADE RIVIÈRE	0 €	- 1622	- 1622
ESTIRAC	0 €	675 €	675 €
HAGEDET	0 €	592 €	592 €
HERES	0 €	647 €	647 €
LABATUT RIVIÈRE	0 €	3 137 €	3 137 €
LAFITOLE	0 €	4 645 €	4 645 €
LAHITTE TOUPIÈRE	0 €	8 257 €	8 257 €
LARREULE	0 €	5 394 €	5 394 €
LASCAZERES	0 €	2 837 €	2 837 €
MADIRAN	0 €	7 498 €	7 498 €
MAUBOURGUET	0 €	1 069 475 €	1 069 475 €
SAINT LANNE	0 €	- 1012 €	- 1012 €
SAUVETERRE	0 €	- 247 €	- 247 €
SOMBRUN	0 €	3 277 €	3 277 €
SOUBLECAUSE	0 €	4 356 €	4 356 €
VIDOUZE	0 €	3 126 €	3 126 €
VILLEFRANQUE	0 €	1 499 €	1 499 €
TOTAL	0 €	1 153 885 €	1 153 885 €

COMMUNES EX CC ADOUR RUSTAN ARROS	Charges transférées au 01-01-2017	Recettes transférées au 01-01-2017	Compensation au 01-01-2017
ANSOST	0 €	- 2 611 €	- 2 611 €
BARBACHEN	0 €	- 1 415 €	- 1 415 €
BAZILLAC	0 €	- 5 753 €	- 5 753 €
BOUIL DEVANT	0 €	- 1 840 €	- 1 840 €
BUZON	0 €	- 4 996 €	- 4 996 €
ESCONDEAUX	0 €	- 6 889 €	- 6 889 €
GENSAC	0 €	- 4 765 €	- 4 765 €
LACASSAGNE	0 €	- 9 490 €	- 9 490 €
LAMÉAC	0 €	- 3 984 €	- 3 984 €
LESCURRY	0 €	- 3 267 €	- 3 267 €
LIAC	0 €	- 6 249 €	- 6 249 €
MANSAN	0 €	- 1 584 €	- 1 584 €
MINGOT	0 €	- 3 237 €	- 3 237 €
MONFAUCON	0 €	- 2 871 €	- 2 871 €
MOUMOULOUS	0 €	- 2 646 €	- 2 646 €
PEYRUN	0 €	- 3 856 €	- 3 856 €
RABASTENS DE BIGORRE	0 €	+ 132 141 €	+ 132 141 €
SAINT SEVER DE RUSTAN	0 €	- 8 430 €	- 8 430 €
SARRIAC BIGORRE	0 €	- 10 685 €	- 10 685 €
SEGALAS	0 €	- 6 842 €	- 6 842 €
SENAC	0 €	- 9 302 €	- 9 302 €
TOSTAT	0 €	- 10 788 €	- 10 788 €
TROULEY LABARHE	0 €	- 2 855 €	- 2 855 €
UGNOUAS	0 €	- 2 382 €	- 2 382 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018

COMMUNES VIC MONTANER	TOTAL - 460 779,10 €
ANDREST	- 130 570,13 €
ARTAGNAN	- 31 902,88 €
BENTAYOU-SEREE	- 8 603,14 €
CAIXON	- 17 127,89 €
CAMALES	2 751,29 €
CASTEIDE DOAT	- 9 808,99 €
CASTERA LOUBIX	- 3 342,46 €
ESCAUNETS	- 10 147,06 €
LABATUT FIGUIERES	- 9 692,93 €
LAMAYOU	- 3 331,72 €
MARSAC	- 22 971,21 €
MAURE	- 5 187,57 €
MONSEGUR	- 9 581,13€
MONTANER	- 40 969,53 €
NOUILHAN	24 188,42 €
OROIX	237,97 €
PINTAC	- 40,00 €
PONSON DEBAT	- 6 624,12 €
PONTIACQ-VIELLEPINTE	- 10 729,78 €
PUJO	41 410,00 €
SANOUS	- 7 312,00 €
SEDZE MAUBECQ	- 31 139,52 €
SAINT LEZER	- 47 001,85 €
SIARROUY	- 36 921,53 €
TALAZAC	- 3 301,50 €
TARASTEIX	- 13 048,06 €
VIC-EN-BIGORRE	- 62 980,34 €
VILLENAVE-P-BÉARN	- 4 329,97 €
VILLENAVE-P-MARSAC	- 2 701,77 €

COMMUNES VAL D'ADOUR MADIRANAIS	TOTAL 1 105 853,01 €
AURIEBAT	- 68,00 €
CASTELNAU RIVIÈRE BASSE	42 032,00 €
CAUSSADE RIVIÈRE	- 1622,00 €
ESTIRAC	675,00 €
HAGEDET	592,00 €
HERES	647,00 €
LABATUT RIVIÈRE	3 137,00 €
LAFITOLE	4 645,00 €
LAHITTE TOUPIÈRE	8 257,00 €
LARREULE	5 394,00 €
LASCAZERES	2 837,00 €
MADIRAN	7 498,00 €
MAUBOURGUET	1 021 443,01 €
SAINT LANNE	- 1012,00 €
SAUVETERRE	- 247,00 €
SOMBRUN	3 277,00 €
SOUBLECAUSE	4 356,00 €
VIDOUZE	3 126,00 €
VILLEFRANQUE	1 499,00 €

COMMUNES ADOUR RUSTAN ARROS	TOTAL 1 334,48 €
ANSOST	- 2710,00 €
BARBACHEN	- 1675,00 €
BAZILLAC	- 8 736,75 €
BOUIL DEVANT	- 1 840,00 €
BUZON	- 4 596,00 €
ESCONDEAUX	- 7 388,00 €
GENSAC	- 5 284,40 €
LACASSAGNE	- 9 988,00 €
LAMÉAC	- 3 984,00 €
LESCURRY	- 3 641,00 €
LIAC	- 6 249,00 €
MANSAN	- 1 584,00 €
MINGOT	- 3 340,00 €
MONFAUCON	- 3 347,00 €
MOUMOULOUS	- 2 646,00 €
PEYRUN	- 4 024,00 €
RABASTENS DE BIGORRE	127 392,07 €
SAINT SEVER DE RUSTAN	- 8 430,00 €
SARRIAC BIGORRE	- 11 227,00 €
SEGALAS	- 7 331,00 €
SENAC	- 9 553,00 €
TOSTAT	- 12 816,60 €
TROULEY LABARHE	- 2 855,00 €
UGNOUAS	- 2 811,84 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019

COMMUNES VIC MONTANER	TOTAL - 504 586,57 €
ANDREST	- 130 570,13 €
ARTAGNAN	- 31 902,88 €
BENTAYOU-SEREE	- 8 603,14 €
CAIXON	- 17 127,89 €
CAMALES *DONT FNGIR 38 481,00 €*	- 35 729,41 €
CASTEIDE DOAT	- 9 808,99 €
CASTERA LOUBIX	- 3 342,46 €
ESCAUNETS	- 10 147,06 €
LABATUT FIGUIERES	- 9 692,93 €
LAMAYOU	- 3 331,72 €
MARSAC	- 22 971,21 €
MAURE	- 5 187,57 €
MONSEGUR	- 9 581,13€
MONTANER	- 16 378,00 €
NOUILHAN	24 188,42 €
OROIX	237,97 €
PINTAC	- 40,00 €
PONSON DEBAT	- 6 624,12 €
PONTIACQ-VIELLEPINTE	- 10 729,78 €
PUJO *DONT FNGIR 50 369,00 €*	- 8 959,00 €
SANOUS	- 7 312,00 €
SEDZE MAUBECQ	- 31 139,52 €
SAINT LEZER	- 47 001,85 €
SIARROUY	- 16 775,69 €
TALAZAC	- 2 784,94 €
TARASTEIX	- 7 882,46 €
VIC-EN-BIGORRE	- 62 980,34 €
VILLENAVE-P-BÉARN	- 4 329,97 €
VILLENAVE-P-MARSAC *DONT FNGIR 5 377,00 €*	- 8 078,77 €

COMMUNES VAL D'ADOUR MADIRANAIS	TOTAL 1 105 853,01 €
AURIEBAT	- 681 €
CASTELNAU RIVIÈRE BASSE	42 032 €
CAUSSADE RIVIÈRE	- 1622
ESTIRAC	675 €
HAGEDET	592 €
HERES	647 €
LABATUT RIVIÈRE	3 137 €
LAFITOLE	4 645 €
LAHITTE TOUPIÈRE	8 257 €
LARREULE	5 394 €
LASCAZERES	2 837 €
MADIRAN	7 498 €
MAUBOURGUET	1 021 443,01 €
SAINT LANNE	- 1012 €
SAUVETERRE	- 247 €
SOMBRUN	3 277 €
SOUBLECAUSE	4 356 €
VIDOUZE	3 126 €
VILLEFRANQUE	1 499 €

COMMUNES ADOUR RUSTAN ARROS	TOTAL 1 334,48 €
ANSOST	- 2710,00 €
BARBACHEN	- 1675,00 €
BAZILLAC	- 8 736,75 €
BOUIL DEVANT	- 1 840,00 €
BUZON	- 4 596,00 €
ESCONDEAUX	- 7 388,00 €
GENSAC	- 5 284,40 €
LACASSAGNE	- 9 988,00 €
LAMÉAC	- 3 984,00 €
LESCURRY	- 3 641,00 €
LIAC	- 6 249,00 €
MANSAN	- 1 584,00 €
MINGOT	- 3 340,00 €
MONFAUCON	- 3 347,00 €
MOUMOULOUS	- 2 646,00 €
PEYRUN	- 4 024,00 €
RABASTENS DE BIGORRE	128 682,76 €
SAINT SEVER DE RUSTAN	- 8 430,00 €
SARRIAC BIGORRE	- 11 227,00 €
SEGALAS	- 7 331,00 €
SENAC	- 9 553,00 €
TOSTAT	- 12 816,60 €
TROULEY LABARHE	- 2 855,00 €
UGNOUAS	- 2 811,84 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

IV. ÉVOLUTION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUR LE BUDGET COMMUNAUTAIRE

2020 : UN CONTEXTE PARTICULIER

Le présent rapport s'appuie sur les comptes administratifs de la collectivité sur la période 2017-2021.

Il convient à ce titre de souligner que l'année 2020 est une année pour le moins atypique, car elle a été marquée en profondeur par la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales.

Cela s'est traduit, d'une part, par des dépenses supplémentaires qui ont pu porter, sur des dépenses de protection, de sécurisation et de maintien du service communautaire, sur des compétences transférées : c'est tout particulièrement le cas pour les compétences « Affaires scolaires péri et extrascolaires », avec une mobilisation au plus près des services de l'État, pour répondre le plus efficacement et rapidement possible aux attentes de la population.

D'autre part, les différents confinements ont eu pour conséquence une baisse significative des recettes de la collectivité par l'arrêt de certains services et/ou un fonctionnement de service très altéré. Dans ce contexte, les impacts budgétaires de la crise sanitaire ont été conséquents.

Dès lors, le présent rapport traduit l'essence même des transferts des compétences, avec, en parallèle d'Attributions de Compensation figées, une réactivité indispensable de la Communauté de Communes Adour Madiran pour le bon exercice de ses compétences au service du territoire.

Cette réactivité s'inscrit dans un contexte exceptionnel et dans un cadre d'une gestion responsable sur le long terme à travers une maîtrise au plus près des dépenses de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

AFFAIRES SCOLAIRES, PÉRI ET EXTRASCOLAIRES

MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES

au 1er janvier 2018

AFFAIRES SCOLAIRES	AFFAIRES PÉRISCOLAIRES	AFFAIRES EXTRASCOLAIRES
1 147 758,77 €	49 890,26 €	1 197 649,03 €

au 1er janvier 2019

AFFAIRES SCOLAIRES	AFFAIRES PÉRISCOLAIRES	AFFAIRES EXTRASCOLAIRES
1 113 911,24 €	49 890,26 €	1 113 911,24 €

COÛT LIÉ À LA COMPÉTENCE

	2017	2018	2019	2020	2021
FONCTIONNEMENT	1 059 991,51 €	2 335 130,36 €	2 384 878,31 €	2 322 983,57 €	2 495 272,46 €
INVESTISSEMENT	15 140,95 €	33 379,20 €	43 355,35 €	67 912,75 €	24 012,82 €

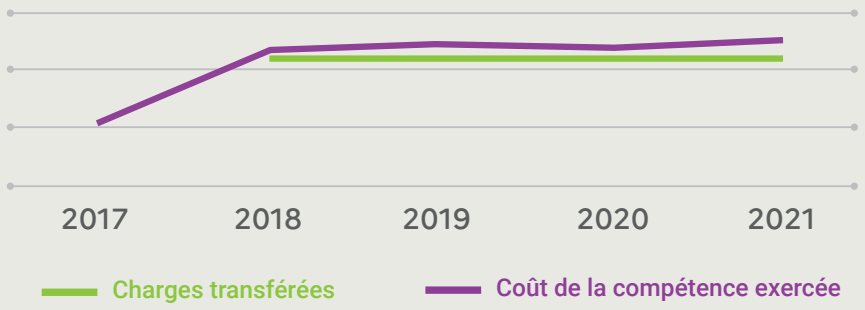

----- FAITS MARQUANTS

- Prise en charge par la CCAM de la fin des contrats aidés et politique forte de gestion du personnel par la titularisation et mise en place action sociale de la collectivité
- Mise en place des petits déjeuners et goûters
- Reprise en régie directe du centre de loisirs d'Escaunets
- Crise Covid et impact sur le coût des compétences des protocoles sanitaires
- Inclusion : prise en charge des AESH sur le temps périscolaires depuis 2020

COÛT RÉSIDUEL DE FONCTIONNEMENT À LA CHARGE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

2018	2019	2020	2021
110 868,56 €	189 299,70 €	151 962,36 €	280 351,32

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

GEMAPI

MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES

au 1er janvier 2018

51 646,66 €

COÛT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMPÉTENCE

2017	2018	2019	2020	2021
39 059,55 €	69 296,65 €	84 957,53 €	79 606,12 €	87 028,53 €

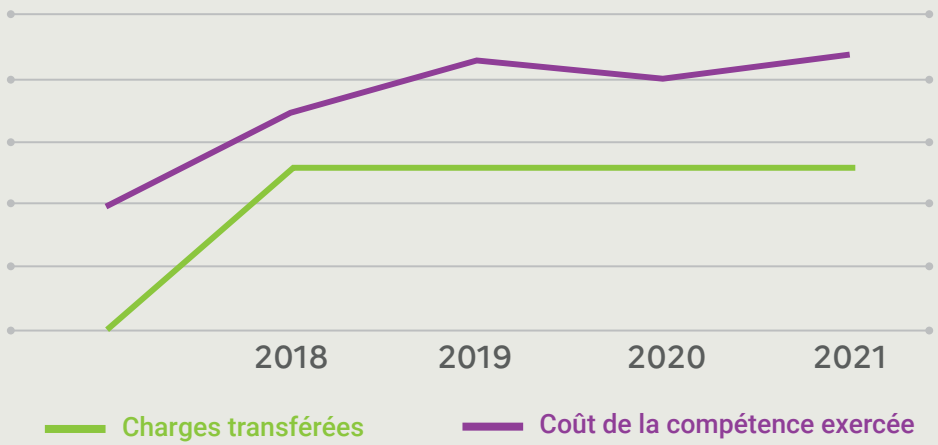

----- FAITS MARQUANTS

- La compétence GEMAPI ne s'exerce pas au niveau de l'intercommunalité.
- Elle délègue celle-ci à des syndicats qui, en contrepartie, appellent des cotisations à l'EPCI.
- Ces derniers ont eux aussi connu de nombreux changements :
  > Fusion des syndicats (4 en 2018, un seul en 2020)
  > Leurs missions ont elles aussi, évolué avec notamment la mise en place du PAPI (Programmes d'Action de Prévention des Inondations)

COÛT RÉSIDUEL DE FONCTIONNEMENT
À LA CHARGE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

2018	2019	2020	2021
- 21 409,56 €	- 5 748,68 €	- 11 100,09 €	- 3 677,68 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

MÉDIATHÈQUES

MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES

au 1er janvier 2018	au 1er janvier 2019
51 142,92 €	49 952,23 €

COÛT LIÉ À LA COMPÉTENCE

	2017	2018	2019	2020	2021
FONCTIONNEMENT	221 438,35 €	294 881,19 €	304 111,14 €	306 504,06 €	302 448,55 €
INVESTISSEMENT	1 345,50 €	669,90 €	4 973,90 €	0 €	15 140,95 €

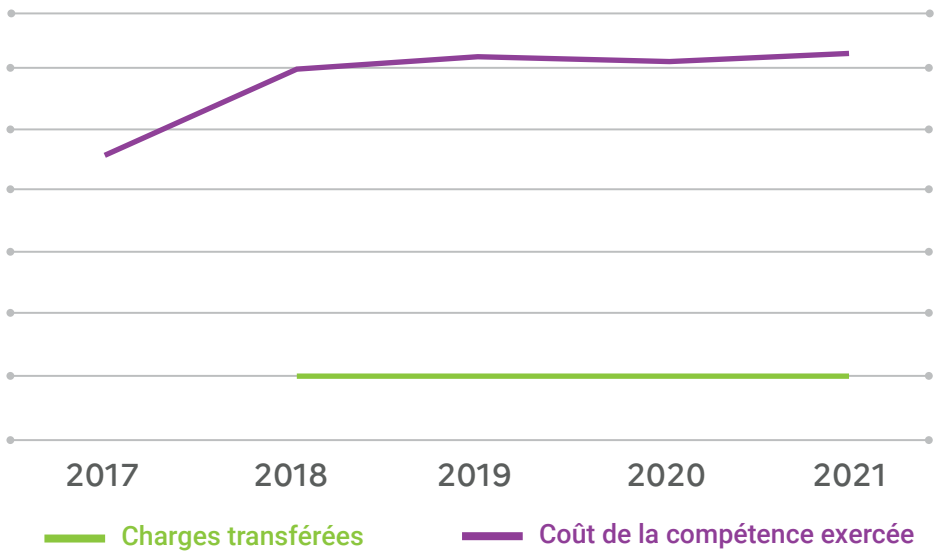

----- FAITS MARQUANTS

- Déménagement de la médiathèque de Rabastens de Bigorre fin 2018.

COÛT RÉSIDUEL DE FONCTIONNEMENT À LA CHARGE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

2018	2019	2020	2021
21 524,02 €	31 375,06 €	33 767,98 €	44 853,42 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

IV. SYNTHÈSE

Depuis l'harmonisation des compétences au 1er janvier 2018, les élus de la communauté de communes ont porté une politique volontariste d'amélioration de la qualité des services sans augmenter la pression fiscale sur le contribuable (taux de fiscalité locale et CFE inchangés depuis le 1er janvier 2017).

C'est par la mutualisation des moyens et la réorganisation de l'exercice des compétences que la Communauté de Communes a limité la charge résiduelle de ces dernières :

	2018	2019	2020	2021
AFFAIRES SCOLAIRES, PÉRI ET EXTRASCOLAIRES	110 868,56 €	189 299,70 €	151 962,36 €	280 351,32 €
GEMAPI	- 21 409,56 €	- 5 748,68 €	- 11 100,09 €	- 3 677,68 €
MÉDIATHÈQUES	21 524,02 €	31 375,06 €	33 767,98 €	44 853,42 €
TOTAL	**110 983,02 €**	**214 926,08 €**	**174 603,25 €**	**321 527,06 €**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

Il convient toutefois de rappeler le coût assumé par la collectivté sur les compétences suivantes :

→ TRÈS HAUT DÉBIT

Pris en charge par la CC pour le compte des communes des Pyrénées Atlantiques :

2018	2019	2020	2021
549,04 €	3 649,08	750 €	0 €

→ PLUI

	2017	2018	2019	2020	2021
DÉPENSES	87 048,00 €	127 692,00 €	154 855,58 €	130 794,00 €	77 676,96 €
RECETTES	26 000,00 €	99 920,00 €	26 627,81 €		
RESTE À CHARGE	61 048,00 €	27 772,00 €	128 227,77 €	130 794,00 €	77 676,96 €

Le coût de l' élaboration du PLUI sur la période s'élève à 425 518,73 €.

Par l'adoption du PLUI et sa mise en viguer au 25 novembre 2021, les services de la CCAM assument les procédures de planification pour les compte des communes.

Dans le principe de transparence, ce présent rapport retrace le côut des compétences transférées et leur évolution mais également les relations financières entre l' EPCI et ses communes membres.

Elle ne fait donc pas état des décisions politiques prises en conseils communautaires sur l'exercice de nouvelles compétences telless que l'action sociale et la santé .

CONCLUSION

En conclusion, la rédaction d'un pacte financier et fiscal entre la CCAM et ses communes membres pourrait être l'occasion d'envisager les attributions de compensation au-delà de leur simple effet neutralisateur.

Enfin, cette démarche s'inscrivant depuis la Loi des finances 2017 dans la cadre d'une obligation réglementaire, le prochain rapport quiquennal sur les attributions de compensation portera la période 2022 - 2026 et devra être rédigé avant le 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

GLOSSAIRE

CC : **Communauté de communes**

CFE : **Cotisation foncière des entreprises :**
composante de la contribution économique des entreprises. Basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière, cette taxe est due par chaque entreprise disposant de locaux et de terrains.

CGCT : **Code général des collectivités territoriales**

CGI : **Code général des impôts**

CIAS : **Centre Intercommunal d'Action Sociale**

CLECT : **Commission locale d'évaluation des charges transférées**

CVAE : **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**
Composante avec la CFE de la contribution économique territoriale (CET), la CVAE est due par les entreprises et les travailleurs indépendants à partir d'un certain chiffre d'affaires. Elle est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

DGF : **Dotation globale de fonctionnement**
Dotation de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités territoriales (dotation forfaitaire/dotations de péréquation des communes ; dotation d'intercommunalité dotation de compensation des EPCI).

EPCI : **Etablissement public de coopération intercommunale**

FPIC : **Fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales**
Créé en 2012, mécanisme de péréquation horizontale visant à réduire les écarts de richesse entre ensembles intercommunaux (communes + EPCI) ; les plus riches alimentent le fonds pour le reverser aux plus pauvres.

GEMAPI : **Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**
Compétence confiée obligatoirement aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2018.

IFER : **Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux**
Impôt économique créé en remplacement de la taxe professionnelle des entreprises du secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.

TAFNB : **Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**
Part départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties transférées aux communes et EPCI suite à la suppression de la taxe professionelle.

TASCOM : **Taxe sur les surfaces commerciales**
Impositions versées par les commerces exploitant une surface de ventede plus de 400m².

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 065-200072106-20221215-DEL20221215_12-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
21 place corps Franc Pommies,
65500 VIC-EN-BIGORRE

TÉL. 05 62 31 68 84
contact@adour-madiran.fr